INDEMNISATION

AU :	**Conseil d'administration/Comité de vérification**
RÉUNION :	27 mars 2014
DE :	Maryse Bertrand, vice-présidente et avocate-conseil, Services immobiliers et Services juridiques
DÉCISION RECHERCHÉE :	Amender l'acte de fiducie et l'article 21 des règlements administratifs pour indemniser les agents et employés de la Caisse de retraite
PROCHAINES ÉTAPES :	Approuver les amendements proposés à l'acte de fiducie et à l'article 21 des règlements administratifs
DATE :	14 mars 2014

A1. CONSEIL DE FIDUCIE DE LA CAISSE DE RETRAITE

- À la suite des réunions du Conseil d'administration et du Comité de vérification de CBC/Radio-Canada en novembre 2013, on demande au Conseil d'administration de se pencher sur d'éventuels amendements à l'article 21 de l'acte de fiducie, pour que les agents/employés de la Caisse de retraite soient indemnisés par cette dernière, et à l'article 21 des règlements administratifs, pour que CBC/Radio-Canada indemnise ces agents/employés si la Caisse de retraite n'est pas en mesure de remplir ses obligations à cet égard.
- On demandera également au Conseil de fiducie de la Caisse de retraite d'approuver les amendements proposés à l'acte de fiducie, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada et du ministre du Patrimoine.

A.2 CONTEXTE : RESPONSABILITÉ DES AGENTS

- Le Conseil de fiducie est l'administrateur de la Caisse de retraite.
- En vertu de l'acte de fiducie, les fiduciaires peuvent embaucher des agents pour faire ou gérer les placements, ainsi que du personnel de bureau ou du personnel rattaché aux domaines juridique, actuariel, comptable ou autres et des dirigeants selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne administration du Régime.
- Dans la mesure où les agents ou employés des fiduciaires jouissent d'un réel pouvoir de décision discrétionnaire en matière de placements, ils peuvent être considérés comme des agents de l'administrateur.
- À titre d'agent de l'administrateur, ils ont une obligation fiduciaire à son égard, et peut-être aussi à l'égard de la Caisse de retraite et de ses bénéficiaires.
- À ce titre, ils peuvent également être tenus personnellement responsables d'actions faites au nom de la Caisse de retraite.

A.3 CONTEXTE : INDEMNISATION

- Une organisation soucieuse d'attirer et de fidéliser un personnel talentueux doit être disposée à offrir une protection à ses agents et employés en contrepartie de la responsabilité qu'ils peuvent engager dans l'exercice de leurs fonctions.
- Une organisation doit veiller à ce que ses agents et employés soient prêts à prendre des risques légitimes même s'ils peuvent être tenus personnellement responsables des conséquences, mais aussi à ce qu'ils ne prennent pas de risques inappropriés.
- L'indemnisation des agents et employés est un moyen d'encourager une gestion prudente et rigoureuse des risques et des activités d'une société.

000552

A4. INDEMNISATION ACTUELLE

- En vertu de l'article 21 de l'acte de fiducie, les fiduciaires sont indemnisés par CBC/Radio-Canada.
- Dorénavant, les contrats des fiduciaires prévoient aussi le versement d'indemnités par CBC/Radio-Canada (décision approuvée par le Conseil d'administration en novembre).
- Contrairement aux fiduciaires, les agents/employés ne sont couverts par aucune clause d'indemnisation, ni dans l'acte de fiducie ni dans les contrats de travail ou de services passés avec les fiduciaires.
- L'article 21 des règlements administratifs de CBC/Radio-Canada stipule que la Société peut indemniser un particulier qui agit ou a agi <u>à la demande de la Société</u> comme administrateur, fiduciaire ou dirigeant d'une autre entité. Comme CBC/Radio-Canada n'a pas demandé aux agents/employés d'agir au nom de la Caisse de retraite, elle ne peut actuellement pas les indemniser directement.

A5. INDEMNISATION PROPOSÉE

- Compte tenu de l'étendue des risques et des justifications de l'indemnisation, on a demandé au Conseil de fiducie et au Conseil d'administration d'envisager un amendement à l'article 21 de l'acte de fiducie, de façon à ce que les agents/employés de la Caisse de retraite soient indemnisés par cette dernière.
- CBC/Radio-Canada est responsable en dernier ressort si la Caisse de retraite se trouve dans l'incapacité de remplir toutes ses obligations d'indemnisation. Par conséquent, on recommande également au Conseil d'administration de faire en sorte que CBC/Radio-Canada garantisse l'indemnisation des agents/employés par la Caisse de retraite.
- Avec ce niveau supplémentaire d'indemnisation par CBC/Radio-Canada, l'étendue de l'indemnisation accordée aux employés/agents est équivalente à celle accordée aux fiduciaires, qui sont eux-mêmes directement indemnisés par CBC/Radio-Canada, et l'obligation d'indemnisation repose sur la Caisse de retraite (et non sur CBC/Radio-Canada) tant qu'elle a les moyens de le faire.
- Si cette indemnisation supplémentaire n'est pas approuvée, le paragraphe 21 7) proposé comme amendement à l'acte de fiducie sera supprimé et l'article des règlements administratifs restera inchangé, mais les agents/employés des fiduciaires seront toutefois indemnisés par la Caisse de retraite (sous réserve de l'approbation des amendements proposés à l'acte de fiducie par le Conseil de fiducie, le Conseil d'administration et le ministre du Patrimoine).

A6. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ACTE DE FIDUCIE

- En plus des modifications présentées précédemment, nous proposons d'apporter plusieurs modifications d'ordre administratif à l'article 21 de l'acte de fiducie dans le but de l'harmoniser avec les principes en vigueur aujourd'hui.
- En conséquence, nous proposons d'apporter les amendements suivants à l'article 21 de l'acte de fiducie :
  - Actualisation de la clause d'indemnisation des fiduciaires, pour tenir compte des critères énoncés dans les règlements administratifs de CBC/Radio-Canada (et, par ailleurs, dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) :
    - *Ajouter procédure « d'enquête ou autre »;*
    - *Ajouter que le fiduciaire doit avoir agi dans l'intérêt véritable de la Caisse;*
    - *Modifier la clause portant sur le remboursement des frais et l'avance de fonds de façon à ce que la condition ne soit plus d'« obtenir gain de cause » mais de « n'avoir commis ni faute ni omission ».*
  - Indemnisation des agents/employés des fiduciaires selon les mêmes conditions que pour les fiduciaires eux-mêmes par CBC/Radio-Canada;
  - Indemnisation additionnelle accordée par CBC/Radio-Canada aux agents/employés des fiduciaires dans l'éventualité où la Caisse de retraite ne serait pas en mesure de respecter ses obligations d'indemnisation envers ces agents/employés.

A7. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE 21 DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- Les amendements proposés à l'article 21 des règlements administratifs doivent permettre à CBC/Radio-Canada d'offrir une indemnisation additionnelle aux agents/employés des fiduciaires dans l'éventualité où la Caisse de retraite ne serait pas en mesure de respecter ses obligations d'indemnisation envers ces agents/employés.

A8. RÉSOLUTION

- Sous réserve de l'approbation du ministre du Patrimoine :
  - que les amendements proposés à l'acte de fiducie et à l'article 21 des règlements administratifs (voir annexes) soient approuvés; et
  - que les personnes désignées par le Conseil de fiducie, le cas échéant, soient couvertes par l'indemnisation de la Caisse de retraite et, si la Caisse de retraite n'est pas en mesure de remplir ses obligations d'indemnisation envers ces personnes, que CBC/Radio-Canada s'acquitte de ces obligations.

A9. PROCHAINES ÉTAPES

- Approbation du ministre du Patrimoine

A10. ANNEXES

- Proposition d’amendements à l’acte de fiducie
- Proposition d’amendements à l’article 21 des règlements administratifs

ANNEXE C

Modifié le ● 2014~~17 novembre 2010~~

ACTE DE FIDUCIE

ACTE DE FIDUCIE intervenu le 3e jour d'août 1961 et modifié
le 5e jour d'octobre 1961
le 19e jour de février 1963
le 17e jour de décembre 1963
le 10e jour de septembre 1969
le 7e jour de décembre 1971
le 17e jour de février 1972
le 25e jour de novembre 1975
le 7e jour de décembre 1976
le 29e jour de janvier 1980
le 9e jour de février 1982
les 25e et 26e jours de juin 1987
le 15e jour de septembre 1992
le 12e jour de juin 1995
le 25e jour de mars 1997
le 12e jour de mars 2003
le 20e jour de juin 2007
le 20e jour d'avril 2009
le 17e jour de novembre 2010
et le ● jour de ● 2014

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
(ci-après « **la Société** »)

D'UNE PART

ET

Peter D. Charbonneau ~~Timothy Casgrain~~
Suzanne Morris
Roula Zaarour ~~Robert Fisher~~
Isabelle Doyon ~~Paul Gaffney~~
Jonathan Soper ~~Claude Godin~~
Paul Gaffney ~~Katya Laviolette~~
Brian Mitchell

Constituant les **FIDUCIAIRES** (ci-après le « **Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada** »**)**

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable de passer le présent acte de fiducie afin de mettre en œuvre le Régime de retraite de la Société Radio-Canada et d'en fixer les modalités d'administration;

LE PRÉSENT ACTE DE FIDUCIE ATTESTE que les parties aux présentes ont accepté et, par les présentes, stipulent, acceptent et déclarent ce qui suit :

1. RÉGIME DE RETRAITE ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ

La Société Radio-Canada, première partie aux présentes, a établi le Régime de retraite de la Société Radio-Canada (reproduit à l'Annexe B et ci-après désigné « régime de retraite ») en vigueur depuis le 1er septembre 1961, en vertu de l'article 26 (2) de la *Loi sur la radiodiffusion* (S.C. 1958, c. 22), qui est administré conformément à la fiducie constituée par le présent acte de fiducie, lequel s'étend à toutes les obligations que l'acte de fiducie et le régime de retraite imposent au Conseil de fiducie, et conformément à toute modification qui peut être par la suite apportée au régime de retraite.

2. DÉSIGNATION DES FIDUCIAIRES

Les secondes parties aux présentes sont parfois désignées comme étant le « Conseil de fiducie de la Caisse de retraite » ou les « fiduciaires ». Il en va de même de leurs successeurs au Conseil de fiducie ainsi que des fiduciaires désignés d'office en vertu du présent acte.

3. LES FIDUCIAIRES

(1) Le Conseil de fiducie se compose d'un maximum de sept fiduciaires.

(2) En tout temps, le Conseil de fiducie doit se composer en majorité d'administrateurs de la Société ou des cadres employés à plein temps par la Société.

(3) Font partie d'office du Conseil de fiducie, les cadres de la Société suivants:

(a) Le cadre supérieur de la Société qui est chargé des ressources humaines ou tout autre haut dirigeant de la Société désigné par le président-directeur général de la Société et approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

(b) Le cadre supérieur de la Société qui est chargé des finances ou tout autre haut dirigeant de la Société désigné par le président-directeur général de la Société et approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Dès que l'un ou l'autre cesse d'occuper son poste au sein de la Société, il cesse ipso facto d'être un fiduciaire et celui qui lui succède à ce poste le remplace à titre de fiduciaire. Une copie conforme d'une résolution du Conseil d'administration de la Société indiquant les personnes qui peuvent occuper ces postes constitue une preuve péremptoire de ces remplacements.

(4) Tous les fiduciaires, sauf ceux dont il est fait mention au paragraphe (3) de l'article 3, sont nommés par la Société et peuvent démissionner en tout temps en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à la Société.

(5) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 3, la Société peut, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, augmenter le nombre des fiduciaires, combler toute vacance provoquée par le décès ou la démission d'un fiduciaire ou révoquer l'un ou plusieurs d'entre eux.

(6) Lorsque, pour une raison quelconque, le nombre des fiduciaires est réduit à moins de six, la Société nomme autant de remplaçants qu'il le faut afin que le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada se compose d'au moins six (6) fiduciaires.

4. LA SOCIÉTÉ CONFIE AU CONSEIL DE FIDUCIE DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA LA GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE

La Société confie par les présentes au Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada tous ses droits, titres et intérêts relatifs aux biens en fiducie que ce dernier reçoit au nom de la Caisse, afin qu'il en ait la garde conformément aux fiducies constituées par le présent acte.

5. LA CAISSE

Les biens en fiducie (ci-après dénommés parfois « la Caisse » ou « le fonds en fiducie ») comprennent l'actif, y compris les titres des placements détenus par le Conseil de fiducie et le revenu tiré de ces placements et comprend également l'actif nouveau, les versements qui y sont faits, les produits réalisés et les revenus qu'ils rapportent, dont le Conseil de fiducie est actuellement ou pourra être en possession aux fins du régime de retraite; ces biens en fiducie sont administrés conformément à la fiducie constituée par le présent acte et le régime de retraite.

6. LES FIDUCIAIRES ACCEPTENT LA FIDUCIE

Les fiduciaires acceptent la fiducie constituée par le présent acte et s'engagent à détenir, placer et administrer la Caisse conformément aux dispositions du régime de retraite et du présent acte de fiducie.

7. ENGAGEMENT ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

La Société s'engage, par le présent acte, envers les fiduciaires, à poser ou à faire poser tous les actes et gestes requis de leur part en vertu du présent acte et du régime de retraite, sous leur forme actuelle, selon les modifications qui pourront y être apportées. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Société s'engage à :

(1) Déduire les cotisations du salaire des employés, comme l'exige le régime de retraite, et à les verser aux fiduciaires au plus tard quinze jours après la fin du mois au cours duquel elles ont été déduites.

(2) Verser aux fiduciaires les cotisations qu'elle doit payer conformément au régime de retraite, lorsqu'il y a lieu.

(3) Déterminer les salaires, la moyenne des salaires, le service ouvrant droit à pension et l'âge des cotisants, et fournir aux fiduciaires les renseignements dont ils ont besoin pour administrer de façon convenable le régime de retraite.

8. ENGAGEMENT ET POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Les devoirs et fonctions des fiduciaires se restreignent à ce qui est prescrit par le présent acte et le régime de retraite ainsi qu'aux modifications que la Société peut y apporter pourvu qu'aucune modification prévoyant des responsabilités plus lourdes n'engage les fiduciaires sans leur consentement écrit. Les fiduciaires sont habilités à :

(1) **Placements**

Faire et renouveler les placements de la Caisse, à leur choix, de façon à ce que le fonds soit toujours placé, capitaux et revenus compris, dans des valeurs mobilières, prêts ou placements, conformément à la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* et aux règlements qui en découlent, tels que modifiés, à condition que le Conseil, dans l'exercice de ses prérogatives de placement ne soit pas restreint aux placements autorisés par la *Loi sur les fiduciaires* de l'Ontario ou par toute autre législation provinciale régissant les placements des fonds en fiducie. Toutefois, les fiduciaires peuvent, à leur choix, garder en espèces toute partie ou tout solde du fonds qu'ils considèrent approprié.

(2) **Opérations**

Vendre, échanger, céder, transférer, hypothéquer, nantir ou autrement aliéner tout titre de propriété qu'ils détiennent, que ce soit en vertu d'un contrat privé ou au terme d'une vente aux enchères; en percevoir la contrepartie et en donner quittance; et aucune personne traitant avec le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada n'est tenue de s'occuper de l'affectation du prix d'achat ou de l'hypothèque, ni d'enquêter sur la validité, l'opportunité ou la justesse de la vente ou de toute autre disposition prise.

(3) **Droits de représentation**

Exercer leur droit de vote relativement aux actions, obligations ou autres valeurs mobilières émises par une société ou un autre émetteur et que la Caisse peut détenir, ou encore autoriser cette société ou cet autre émetteur, ou demander d'accomplir un acte ou une démarche, donner des procurations générales ou spéciales avec ou sans subrogation, et participer à des réorganisations, des regroupements, des fusions et à d'autres opérations du genre à l'égard de ces valeurs mobilières; transférer ces actions ou ces autres valeurs mobilières dans une fiducie constituée aux termes d'une convention de vote ou entre les mains d'un comité protecteur ou d'un comité analogue, d'un fiduciaire ou de dépositaires désignés par eux. De plus, ils sont habilités à exercer tous leurs droits de souscription et leurs privilèges de conversion, et en général exercer tous les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des actions ou autres valeurs mobilières ou de biens qui constituent la Caisse.

(4) **Poursuites judiciaires**

À leur choix, s'adresser à tout tribunal compétent pour faire exécuter un contrat ou faire valoir un droit ou une réclamation et pour plaider, transiger, régler ou autrement résoudre toute déclaration ou poursuite dirigée par ou contre eux, l'un d'eux ou contre la Caisse.

(5) **Décisions**

Sous réserve des droits et obligations de la Société exposés dans le présent acte, décider de toute question qui leur est soumise concernant la fiducie constituée par le présent acte et l'application du régime de retraite.

(6) **Embauche de personnel**

Embaucher du personnel de bureau ou du personnel rattaché aux domaines juridique, actuariel, comptable ou autres et des dirigeants selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne administration du présent acte et du régime de retraite.

Déléguer à ce personnel et à ces dirigeants la tâche d'établir, d'après les renseignements reçus de la Société conformément au paragraphe (3) de l'article 7

du présent acte ou reçus de toute autre source, le montant des prestations et les autres paiements qui peuvent devenir payables ou cesser d'être payables, et à prendre les mesures nécessaires à cet égard et à l'égard de toute question concernant l'exercice des fonctions de fiduciaire aux termes du présent acte, conformément aux directives que peuvent donner les fiduciaires.

(7) **Garde et opérations bancaires**

Prendre les mesures qu'ils jugent opportunes pour assurer la garde des espèces, des biens et de l'actif qui constituent la Caisse et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, déposer ces espèces dans un ou plusieurs comptes de n'importe quelle société membre de l'Association canadienne des paiements ou société de fiducie enregistrée en vertu de *la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, au nom du « Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada », du « Régime de retraite de la Société Radio-Canada », ou de la « Caisse de retraite de la Société Radio-Canada»; les chèques sur l'un ou l'autre de ces comptes peuvent être signés par toute personne autorisée, suivant les modalités fixées par les fiduciaires aux termes d'une résolution du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada, et les chèques ainsi signés sont valides et engagent le Conseil.

(8) (a) **Embauche d'agents ou de conseillers**

Embaucher des agents pour faire ou gérer les placements, tenir les livres, maintenir les comptes, détenir les actes enregistrés au nom des fiduciaires, de n'importe lequel de ces agents ou au nom d'autres personnes désignées, tirer des chèques sur la Caisse, assurer la bonne garde des placements de la Caisse, s'occuper de toutes les formalités courantes de la tenue des livres et des dossiers et de la rédaction des rapports et, de façon générale, exécuter les tâches connexes.

(b) **Embauche de conseillers**

Embaucher des conseillers afin qu'ils donnent des avis aux fiduciaires sur l'art de faire et de gérer des placements et sur toute autre question ayant trait aux fonctions des fiduciaires exposées dans le présent acte de fiducie et dans le régime de retraite.

(9) **Droits de consultation et protection**

Lorsqu'il y a lieu, consulter un conseiller juridique, qui peut être celui de la Société, un actuaire, un banquier, un comptable, un médecin ou toute autre personne; sur la foi des opinions, avis ou renseignements reçus, le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite est fondé à prendre ou à subir toute mesure, de bonne foi, et les fiduciaires sont pleinement protégés à l'égard de pareille mesure.

(10) **Gestion des biens en fiducie**

Détenir, gérer et protéger le fonds en fiducie et vendre, percevoir, réclamer en justice, modifier ou changer les placements ou l'actif de la Caisse selon qu'ils le jugent à propos. Les fiduciaires sont également habilités à renouveler ou prolonger toute hypothèque ou participer à son renouvellement ou à sa prolongation aux conditions jugées opportunes, et consentir à une baisse du taux d'intérêt sur une hypothèque ou à tout autre changement ou modification des conditions d'une hypothèque ou de toute garantie qui s'y rattache, selon les modalités jugées opportunes pour protéger la Caisse ou sauvegarder la valeur des placements; en cas d'inobservation des engagements ou des conditions d'une hypothèque, d'une garantie, renoncer à ses droits ou encore les faire valoir selon les modalités jugées opportunes; exercer et faire valoir tout droit de saisie d'hypothèque, faire une offre sur une propriété qui fait l'objet d'une saisie, accepter un titre au lieu de la saisie, avec ou sans contrepartie, et, le cas échéant, donner mainlevée de l'obligation découlant de l'engagement imposé par cette hypothèque et exercer et faire valoir dans toute poursuite judiciaire tous les droits et recours à l'égard de cette hypothèque ou garantie.

(11) **Paiement des prestations**

Payer ou faire payer sur la Caisse les pensions et autres prestations aux personnes qui peuvent y avoir droit en vertu du régime de retraite.

(12) **Recommandations à la Société**

Faire à la Société les recommandations qu'ils jugent opportunes en ce qui concerne les affaires relatives au présent acte et au régime de retraite.

(13) **Constitution en société**

Prendre toute mesure jugée utile pour constituer et organiser une ou plusieurs sociétés immobilières ou minières selon les définitions de ces termes dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestations de pension*, tel que modifié;

Prendre toute mesure jugée utile pour constituer et organiser une ou plusieurs fiducie de placement immobilier selon la définition de ce terme dans le *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension*, tel que modifié.

Prendre toute mesure jugée utile pour constituer ou créer tout autre véhicule facilitant les placements de la Caisse, conformément à la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* et aux Règlements qui en découlent, tels que modifiés.

8. (A) LES FIDUCIAIRES S'ENGAGENT À FAIRE DES EXPERTISES ACTUARIELLES PÉRIODIQUES

Les fiduciaires doivent obtenir un rapport actuariel de la situation financière du régime de retraite au plus tard le 31 mars 1965 et par la suite au moins une fois tous les trois ans et, dans les soixante (60) jours suivant la réception du rapport actuariel, en remettent un exemplaire à la Société laquelle décidera des mesures à adopter.

9. DÉFINITIONS

Les définitions de mots et d'expressions que l'on retrouve au régime de retraite s'appliquent également aux mots et expressions utilisés dans le présent acte. Le terme « acte de fiducie » employé dans le présent acte et dans tout acte accessoire ou connexe désigne le présent acte de fiducie et tous les actes accessoires ou connexes. Lorsque le contexte le permet, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin.

10. DÉVOLUTION DES BIENS EN FIDUCIE LORS D'UN CHANGEMENT DE FIDUCIAIRE

Dès qu'un fiduciaire désigné en vertu des présentes cesse d'être fiduciaire pour une raison quelconque, la Caisse et tous les biens meubles et immeubles qui en font alors partie et qui sont confiés à cette personne sont, sans délai et sans qu'il y ait lieu de dresser d'acte de cession ou de transfert ou tout autre acte, dévolus aux fiduciaires toujours en poste et, lors de la nomination d'un ou de plusieurs remplaçants ou successeurs, ou en application des dispositions du présent acte, la Caisse et tous les biens qui en font partie sont, sans délai et sans qu'il y ait lieu de dresser d'acte de cession ou de transfert ou tout autre acte, dévolus aux remplaçants ou successeurs et aux fiduciaires toujours en poste.

11. CESSION DES BIENS PAR UN FIDUCIAIRE SORTANT

Malgré les dispositions de l'article précédent, toute personne qui cesse d'agir à titre de fiduciaire en vertu des présentes doit, sur demande du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada, céder, seul ou conjointement, le fonds en fiducie et les biens meubles et immeubles, en tout ou en partie, de la fiducie suivant les directives du Conseil de fiducie.

12. ASSEMBLÉES DU CONSEIL DE FIDUCIE DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Les fiduciaires tiennent une assemblée annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier; ils élisent alors le président qui sera en fonction

jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et peuvent nommer un secrétaire qui n'a pas à être fiduciaire. Les fiduciaires peuvent, à leur choix, tenir d'autres assemblées.

13. QUORUM ET POUVOIRS DE LA MAJORITÉ DES VOIX

La majorité des fiduciaires constitue le quorum. Les questions soulevées à une assemblée du Conseil de fiducie se décident à la majorité des voix. Chaque fiduciaire dispose d'une voix, le président ayant droit à un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes.

14. LES FIDUCIAIRES PEUVENT AGIR PAR RÉSOLUTION ÉCRITE

Une résolution ou un procès-verbal écrit, signé par tous les fiduciaires, est réputé constituer un acte émanant des fiduciaires et a le même effet que s'il avait été adopté par scrutin selon les formes prescrites lors d'une assemblée dûment constituée. Le secrétaire doit consigner cette résolution ou ce procès-verbal au livre des procès-verbaux du Conseil de fiducie suivant la date appropriée.

15. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Le procès-verbal d'une assemblée du Conseil de fiducie doit être signé conformément aux dispositions ci-après, au plus tard deux (2) réunions après la réunion concernée.

Le procès-verbal d'une assemblée du Conseil de fiducie ou une partie de ce procès-verbal, ou un renseignement relatif à une mesure ou à une décision prise par les fiduciaires ou en leur nom peut être certifié par les signatures de deux fiduciaires ou celles d'un seul fiduciaire et du secrétaire du Conseil de fiducie; le document ainsi certifié sert à tous égards et peut constituer un document valable dans toute transaction avec les fiduciaires ou à l'égard de toute action prise ou à prendre en leur nom.

16. RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE FIDUCIE

Le Conseil de fiducie peut édicter des règlements concernant la convocation et la tenue des assemblées, les formalités à suivre lors des ces assemblées, et de façon générale, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des tâches des fiduciaires, à condition qu'aucun règlement ne soit incompatible avec les dispositions du présent acte ou du régime de retraite.

17. AUTRES DOCUMENTS

Un transfert, une quittance ou une cession d'hypothèque, un transfert d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières, un contrat ou un autre document relatif à la Caisse, à tout placement de la Caisse ou à tout paiement à faire sur la Caisse, que le Conseil de fiducie est appelé à effectuer, peut être effectué au nom du Conseil de fiducie par la ou les personnes ou par la ou les sociétés que le Conseil peut désigner

ou de toute autre manière et selon les modalités qu'il peut fixer par résolution dûment adoptée, et tout document ainsi souscrit est valide et engage les fiduciaires.

18. DÉPENSES

À compter du 1er avril 1995, tous les honoraires, les frais et les autres dépenses engagés par les fiduciaires dans la mise en œuvre et l'administration du régime de retraite de même que dans la mise en œuvre et la gestion de la Caisse, et les dépenses engagées par les fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les honoraires des conseillers juridiques, des actuaires, des banquiers, des comptables, des médecins et autres personnes pour services rendus aux fiduciaires, ainsi que les indemnités versées aux fiduciaires qui ne sont pas des employés à temps plein de la Société et fixées par écrit, par les fiduciaires, ainsi que tous les autres frais et dépenses engagés par les fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions seront imputés à la Caisse. Ces honoraires, ces frais et ces dépenses peuvent dans un premier temps être payés ou engagés par la Société et dans un tel cas, la Société doit les recouvrer de la Caisse. Les fonds détenus par la Caisse ne peuvent en aucun cas servir ou être affectés à d'autres fins que pour le régime de retraite ou la Caisse.

Tout impôt ou toute taxe, de quelque nature que ce soit, qui peut être prélevé ou imposé en vertu des lois actuelles ou futures en ce qui concerne la Caisse ou les revenus de la Caisse, est payé à même l'actif de la Caisse.

19. LIVRES COMPTABLES ET VÉRIFICATION

Le Conseil de fiducie tient ou fait tenir des livres comptables de tous les placements, les recettes, les décaissements et les autres opérations effectués en vertu du présent acte, et met ces comptes à la disposition de toute compagnie ou de toute personne désignée par la Société, à des fins d'inspection et de vérification, à des moments raisonnables.

Toutefois, advenant que le Conseil de fiducie ait désigné une ou plusieurs sociétés de fiducie comme agents chargés de faire et d'administrer les placements de la Caisse, le Conseil de fiducie peut déléguer à ces sociétés de fiducie la tâche de tenir les comptes et peut déposer auprès de la Société ces comptes que lui fournissent les sociétés de fiducie conformément au contrat intervenu avec ces dernières, et ainsi satisfaire pleinement aux dispositions du présent article.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Caisse, le Conseil de fiducie dépose auprès de la Société un bilan vérifié énumérant les placements, les recettes, les décaissements et les autres opérations qu'il a effectués au cours de l'exercice financier écoulé. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du décès, de la destitution ou de la démission d'un fiduciaire, le Conseil de fiducie dépose un bilan vérifié énumérant les placements, les recettes, les décaissements et les autres opérations durant la période écoulée depuis la dernière vérification, à moins que tous les fiduciaires, y compris le fiduciaire sortant ou ses représentants légaux,

s'entendent par écrit dans les quatorze (14) jours de la date du décès, de la démission ou de la destitution, pour s'exempter d'une vérification spéciale. Si les fiduciaires s'entendent à ce sujet, la responsabilité des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire sortant, est déterminée en fonction de la vérification annuelle. À l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du dépôt du bilan vérifié, le Conseil est pour toujours dégagé et libéré de toute responsabilité envers qui que ce soit relativement aux comptes et aux opérations qui y figurent, sauf en cas d'erreur que renfermerait le bilan vérifié, et dans ce cas, la Société signifie son opposition par écrit au Conseil de fiducie dans les quatre-vingt-dix (90) jours mentionnés plus haut, et sauf en cas de perte ou de baisse des fonds par suite de la négligence, de la mauvaise gestion délibérée ou de la mauvaise foi d'un fiduciaire.

20. PREUVE

Un certificat signé par le président et le secrétaire du Conseil de fiducie et attestant quel fiduciaire, quelle autre personne ou quelle société est dûment autorisé par le Conseil à signer les chèques, à effectuer les cessions, les quittances ou les transferts d'hypothèques, les transferts d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières, et à passer les contrats et les autres documents, constitue une preuve péremptoire que ce fiduciaire, cette personne ou cette société est habilitée à effectuer ces opérations et toute partie intéressée peut accepter ce certificat et s'y conformer.

Un certificat signé par un dirigeant de la Société habilité en vertu des règlements de la Société et attestant que cette personne est fiduciaire a été nommée, ou a cessé d'occuper à ce titre, peut constituer une preuve péremptoire du fait attesté et toute personne peut accepter ce certificat et s'y conformer.

Un certificat signé par un dirigeant de la Société habilité en vertu des règlements de la Société et attestant que cette personne est autorisée à poser tout acte requis de la part de la Société en vertu du présent acte constitue une preuve péremptoire que cette personne est autorisée à agir et le Conseil de fiducie peut accepter ce certificat et s'y conformer.

21. PROTECTION ET INDEMNISATION DES FIDUCIAIRES, DES AGENTS ET DES EMPLOYÉS

Les fiduciaires ne sont tenus ou réputés être tenus d'aucune façon de garantir la Caisse contre toute perte ou dépréciation. Ils ne peuvent être tenus responsables que des pertes attribuables à leur négligence grossière, mauvaise gestion délibérée ou mauvaise foi; aucun d'eux n'est responsable d'un acte ou d'une omission commis par un autre fiduciaire.

Les fiduciaires ne sont pas tenus responsables de la mauvaise gestion de la part d'un mandataire, d'un banquier, d'un liquidateur, d'un avocat, ~~mandaté~~ ou d'une personne mandatée ou nommée par eux en vertu du présent acte et ne sont pas tenus de surveiller la façon d'agir de ces personnes.

Indemnisation

1) La Société indemnise les fiduciaires ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés par eux~~ lors de procédures civiles, pénales~~ relativement à toute procédure civile, pénale, ou administratives, d'enquête ou autre à laquelle ~~auxquelles~~ ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

    a) ils ont agi avec intégrité ~~et~~ de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Caisse;

    b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

2) Nonobstant~~Par dérogation à~~ toutes les dispositions du paragraphe 1), les fiduciaires visés ci-dessus, ainsi que leurs héritiers et mandataires, ont le droit de se faire rembourser par la Société les frais et dépens raisonnablement engagés par eux lors de procédures civiles, pénales, d'enquête ou ~~administratives~~ autre auxquelles ils étaient parties en cette qualité, a) s'ils n'ont pas été jugés par un tribunal ou une autre instance compétente comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'ils auraient dû faire, ~~obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond,~~ et b) s'ils remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1 *a*) et *b*) ci-dessus.

3) La Société peut avancer des fonds à un fiduciaire ou à une autre personne pour payer les frais et dépens d'une procédure susvisée. L'individu doit rembourser les fonds avancés à la Société, si, après épuisement de tous les droits d'appel, il a été jugé par un tribunal ou une autre instance compétente comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire ~~n'a pas obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur ses moyens de défense au fond~~, il est déterminé qu'il n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Caisse et, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, il est déterminé qu'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire à la régularité de sa conduite.

~~La présente~~Les clause 21 1), 2) et 3) s'appliquent à tous les employés de la Société ainsi qu'à toute autre personne siégeant, à titre d'administrateur et à la demande du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, au conseil d'administration d'une société dans laquelle le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada détient des intérêts.

4) La Caisse indemnise les personnes qui agissent ou ont agi à titre d'agents ou employés du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés par

elles relativement à toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre, à laquelle elles étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies:

a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt véritable de la Caisse;

b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, elles avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4), les personnes visées ci-dessus, ainsi que leurs héritiers et mandataires, ont le droit de se faire rembourser par la Caisse les frais et dépens raisonnablement engagés par elles lors de procédures civiles, pénales, d'enquête ou autre auxquelles elles étaient parties en qualité d'agent ou d'employé du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite, a) si elles n'ont pas été jugées par un tribunal ou une autre instance compétente comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'elles auraient dû faire, et b) si elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas 4 a) et b) ci-dessus.

6) La Caisse peut avancer des fonds à cette personne ou à un autre individu pour payer les frais et dépens d'une procédure susvisée à l'article 4). L'individu doit rembourser les fonds avancés à la Caisse, si, après épuisement de tous les droits d'appel, il a été jugé par un tribunal ou une autre instance compétent comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire, il est déterminé qu'il n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Caisse et, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, il est déterminé qu'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire à la régularité de sa conduite.

7) Si la Caisse n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre de l'indemnisation des agents et employés du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, la Société ~~CBC~~/Radio-Canada s'acquittera de ces obligations selon les conditions énoncées aux paragraphes 4), 5) et 6) ci-dessus.

22. VÉRIFICATION DES LIVRES

Les fiduciaires nommeront des vérificateurs qui feront la vérification des comptes du Conseil de fiducie et des opérations concernant la Caisse, au moins une fois par exercice financier de la Caisse.

Les vérificateurs, à tout moment raisonnable, ont accès aux livres, aux comptes, aux registres, aux dossiers et aux pièces justificatives du Conseil de fiducie et de tous agents du Conseil, qui ont trait aux opérations ou à la situation financière de la Caisse, et peuvent exiger des fiduciaires, ou des agents en question, tout renseignement ou toute explication qu'ils jugent nécessaire pour exercer leur mandat.

Les états de compte que les fiduciaires doivent remettre à la Société conformément à l'article 19 du présent acte, et tout état de compte établi par les compagnies de fiducie

conformément au présent acte, sont remis à la Société en même temps que le rapport des vérificateurs concernant la Caisse.

23. MODIFICATIONS

La Société et les fiduciaires peuvent, lorsqu'il y a lieu, modifier par écrit l'une ou l'autre des dispositions du présent acte de fiducie ou des fiducies constituées en vertu de celui-ci, à condition que cette modification n'autorise, en aucun temps, d'utiliser ou d'affecter les fonds détenus par la Caisse à d'autres fins que le régime de retraite ou la Caisse.

24. FIN DU RÉGIME DE RETRAITE

Si la Société met fin au régime de retraite, les fiduciaires, sur demande écrite de la part de la Société, remettent la Caisse à toute compagnie de fiducie, toute personne ou toute société désignée par la Société, après s'être assurés qu'il sera détenu par cette compagnie de fiducie, cette personne ou cette société selon des modalités sensiblement analogues à celles où les fiduciaires peuvent l'avoir détenue au moment de la remise. Dans ce cas, la fiducie constituée par le présent acte prend fin.

25. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Caisse se termine le 31 décembre de chaque année. L'exercice financier se terminant le 31 décembre 1971 est réputé avoir débuté le 1er avril 1971.

26. RÈGLES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

Afin d'assumer les responsabilités prévues aux termes du présent acte et du régime de retraite, les fiduciaires peuvent adopter des règles concernant l'administration du régime et ils peuvent modifier ou abroger ces règles.

27. INTERPRÉTATION

Les intitulés du présent acte et du régime de retraite ne sont insérés que par souci de commodité; ils ne font pas partie intégrante de l'acte de fiducie ni du régime de retraite, ni ne peuvent servir à leur interprétation. L'acte de fiducie et le régime de retraite sont interprétés et appliqués selon les lois de la province d'Ontario (Canada).

28. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si, en raison d'une affaire où le Conseil de fiducie est mis en cause, qu'il s'agisse ou non d'une affaire qui sera ou a déjà été traitée par le Conseil de fiducie ou par un de ses comités, il existe un conflit d'intérêts réel entre le rôle d'un fiduciaire et celui qu'il a à d'autres titres, notamment en tant que cadre ou administrateur de la Société, ce fiduciaire, dès qu'il se rend compte d'un tel conflit, doit en faire part par écrit au président du Conseil de fiducie et à l'administrateur délégué/PDG de la Caisse de retraite, ou en personne lors d'une assemblée du Conseil de fiducie, et demander que l'on consigne au procès-verbal de cette assemblée la nature et la portée de l'intérêt qui entre en conflit avec son rôle en tant que fiduciaire relativement à la question. Il doit alors s'absenter de toute assemblée du Conseil de fiducie ou d'un de ses comités chaque fois que cette question y est discutée, y fait l'objet d'une décision ou y est traitée de quelque autre façon que ce soit, et il doit s'abstenir de voter à l'égard de toute résolution s'y rapportant. Le fiduciaire qui agit en conformité avec cette exigence n'en est pas tenu personnellement responsable, et aucune mesure prise par le Conseil de fiducie ou par l'un de ses comités ne peut être contestée en raison de la non-participation du fiduciaire conformément au présent article.

Sans retreindre la portée générale de ce qui précède, lorsqu'une opération ou un contrat important intervient entre le Conseil de fiducie et un fiduciaire, ou entre le Conseil de fiducie et une autre personne dont le fiduciaire est un administrateur ou un dirigeant, ou à l'égard de laquelle il a un intérêt réel,

a) le fiduciaire en question n'est pas tenu responsable devant le Conseil de fiducie de tout profit ou de tout gain qu'il retire de l'opération ou du contrat; et

b) l'opération ou le contrat n'est nul ni annulable,

uniquement en raison de cette relation, à condition que le fiduciaire ait fait état de son intérêt en conformité avec le présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et scellé le présent acte de fiducie.

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

_____

Hubert T. Lacroix

LE CONSEIL DE FIDUCIE DE LA CAISSE DE RETRAITE

_____

~~Timothy Casgrain~~Peter D Charbonneau

_____

Suzanne Morris

_____

~~Robert Fisher~~Roula Zaarour

_____

~~Paul Gaffney~~Isabelle Doyon

_____

~~Claude Godin~~Jonathan Soper

_____

~~Katya Laviolette~~Paul Gaffney

_____

Brian Mitchell

SIGNÉ, SCELLÉ

ET LIVRÉ

DATE : ● 2014 ~~6 décembre, 2010~~

EN PRÉSENCE DE

_____

●~~Edith Cody-Rice~~
Premier conseiller juridique
Société Radio-Canada

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

1. 21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

(1) Les dispositions suivantes s'ajoutent à toute disposition particulière de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou aux règlements qui découlent de cette *Loi* pour ce qui est de l'indemnisation des administrateurs et dirigeants de CBC/Radio-Canada et ne les remplacent pas : La Société peut indemniser un particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé actuel ou ancien de la Société ou qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur, fiduciaire, administrateur financier ou dirigeant d'une autre entité, ou agent ou employé actuel ou ancien du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, de tous les coûts, imputations et dépenses, notamment les montants payés pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, engagés raisonnablement par ce particulier relativement à toute procédure en matière civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre pour laquelle il est partie du fait de son association à la Société ou à l'autre entité susmentionnée. Cette indemnité couvre l'indemnisation relativement à la responsabilité personnelle expressément imposée des administrateurs et des dirigeants ou d'autres particuliers.

(2) La Société peut avancer de l'argent au particulier décrit au paragraphe (1) afin de couvrir les coûts, imputations et dépenses associés à la procédure dont il est fait mention audit paragraphe. Le particulier rembourse l'argent s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(3) La Société peut ne pas indemniser le particulier décrit au paragraphe (1), à moins que ce particulier :

a) n'ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Société ou, le cas échéant, dans l'intérêt véritable de l'autre entité pour laquelle il a agi comme administrateur, fiduciaire, administrateur financier ~~ou~~, dirigeant ~~à la demande de la Société~~, agent ou employé, selon le cas;

b) n'ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il a agi de façon légale, dans le cas d'une action ou d'une procédure en matière administrative ou criminelle qui fait l'objet d'une amende.

(4) La Société peut souscrire et maintenir une assurance pour le particulier décrit au paragraphe (1), afin de lui assurer une protection contre toute obligation qu'il aura contractée :

a) en sa capacité d'administrateur ou de dirigeant de la Société;

b) en sa capacité d'administrateur, de fiduciaire, d'administrateur financier ou de dirigeant d'une entité, dans la mesure où le particulier agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), le particulier décrit audit paragraphe a droit d'être indemnisé par la Société de tous les coûts, imputations et dépenses engagés raisonnablement par lui pour assurer sa défense dans le cadre d'une procédure en matière civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre pour laquelle il est partie du fait de son association à la Société ou à l'autre entité mentionnée au paragraphe (1), si ce particulier :

a) n'a pas été jugé par un tribunal ou une autre instance compétente comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire; et

b) satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(6) En dernier lieu, le Conseil décide de l'indemnisation d'un administrateur en vertu du paragraphe (1), cet administrateur particulier devant être absent du processus de décision. Dans le cas des autres particuliers, la décision quant à l'indemnisation même ou quant à la nature et à l'étendue de l'indemnisation revient au président-directeur général conformément aux politiques adoptées par la Société et au présent règlement administratif.